MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ECONOMIE VERTE ET DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE

MINISTERE DES MINES
ET DES CARRIERES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET
DU DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION
ET DE LA COHESION SOCIALE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

CF n° 00499

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2019-554 MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS portant création du Comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières, du Comité interministériel de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières et fixation des conditions de validation, de décaissement, de contrôle des travaux de réhabilitation et détermination des travaux éligibles.

15/05/2019

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECONOMIE VERTE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ;
LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT ;
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

Vu le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code Forestier au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°032-2012/AN du 08 juin 2012 portant sureté, sécurité nucléaire et garanties ;

Vu la Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code Minier du Burkina Faso ;

Vu la Loi n°051-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso ;

Vu le Décret 2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MENEFI/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisation ;

Vu le Décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/ MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA/ MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret n°2015-1200/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/ MARHASA/ MRA/MICA/MHU /MIDT/MCT du 28 octobre 2015, portant modalités de réalisation de l'audit environnemental ;

Vu le Décret n°2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;

Vu le Décret n°2017-068/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ;

ARRETENT

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément aux articles 3 et 11 du décret n°2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines, le présent arrêté a pour objet :

- la création du Comité Technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines ;
- la création du Comité interministériel de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières ;
- la fixation des conditions de validation des plans et programmes de réhabilitation et de décaissement ;
- la fixation des conditions de contrôle des travaux de réhabilitation et de délivrance du quitus ;
- la détermination des travaux éligibles.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux mines industrielles, aux mines semi-mécanisées et aux carrières industrielles.

CHAPITRE II : DE LA CREATION, DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL

Article 3 : Il est créé auprès du Ministère en charge de l'environnement un Comité Technique interministériel chargé de l'Examen, de la Validation des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière en abrégé CT/EV.

Article 4 : Le CT/EV est composé comme suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'environnement

1er Vice-président : le Directeur Général du Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE)

2ème Vice-président : le Directeur Général des Mines et de la Géologie

Rapporteurs :

- le Secrétaire Permanent de la Commission nationale des mines ;
- le Directeur des Inspections et des Audits Environnementaux du BUNEE.

Membres :

- un (01) un représentant de l'Inspection des Mines ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Mines ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Carrières ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un (01) représentant du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Fonds d'Intervention pour l'Environnement ;
- un (01) représentant de l'Autorité Nationale de Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire ;
- un (01) représentant de la Direction du Développement Institutionnel et des Affaires Juridiques du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère des Mines et des Carrières ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique de la localité concernée ;
- le Directeur Régional des Mines et des Carrières de la localité concernée ;
- un (01) représentant des Services techniques de la Santé ;
- un (01) représentant des Services techniques de l'agriculture ;
- un (01) représentant des Services techniques de l'élevage ;
- un (01) représentant des Services techniques des infrastructures ;
- un (01) représentant de l'Agence de l'Eau concernée ;
- un (01) représentant des Services techniques de l'Action Sociale ;
- le ou le (s) maire (s) de la ou des commune (s) concernée (s) ;
- un (01) représentant de l'INERA ;
- un (01) représentant d'une Organisation de la Société Civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le CT/EV peut faire appel à toutes personnes ressources pour participer à ses travaux.

Le Bureau National des Evaluations Environnementales assure le secrétariat du CT/EV.

Article 5 : Pour les besoins de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation, il est créé un Comité interministériel chargé du suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière.

Article 6: Le CT/EV est chargé de :

- examiner, analyser et valider les plans ou programmes de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles, semi-mécanisées et des carrières industrielles en cours et en fin d'exploitation ou abandonnées ;
- valider les plans de décaissement ;
- suivre l'alimentation et les décaissements du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ;
- transmettre le plan de réhabilitation validé au comité chargé du suivi-contrôle des travaux ;
- valider le rapport de fin des travaux soumis par le comité chargé du suivi-contrôle.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE VALIDATION DES PLANS DE REHABILITATION ET DE FERMETURE DES MINES ET CARRIERES

Article 7 : La validation des plans et programmes de réhabilitation est faite par le Comité Technique interministériel d'Examen et de Validation (CT/EV) sur la base des travaux éligibles au Fonds et des coûts y afférents.

Les coûts des travaux éligibles doivent être repartis par activité.

La liste des travaux éligibles au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ou des carrières est jointe en annexe. Toute autre activité de réhabilitation et de fermeture non prévue dans la liste jointe peut être examinée par le CT/EV.

Article 8 : Le CT/EV se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que le Ministre en charge de l'environnement est saisi d'une demande d'examen et de validation d'un plan de réhabilitation et de fermeture d'une mine industrielle et semi-mécanisée ou d'une carrière industrielle.

Nonobstant les différentes sessions pour examiner les dossiers de réhabilitation, le CT/EV se réunit deux fois par an pour examiner les propositions de mise à jour des plans de réhabilitation et dresser le rapport annuel sur la gestion du Fonds et l'état de mise en œuvre des plans de réhabilitation.

Article 9: Les plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines ou carrières industrielles sont adressés en trente (30) exemplaires sous format papier et en version électronique au Ministre chargé de l'environnement qui saisit le Président du CT/ EV pour avis.

Article 10 : La convocation à une session du CT/EV est adressée aux membres par le Président quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la session.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à sa tenue.

L'exploitant de la mine ou de la carrière ou son représentant est tenu de participer à la session consacrée à l'examen de son dossier et de présenter le projet de réhabilitation et de fermeture.

Article 11: Le CT/EV transmet dans les sept (07) jours après la tenue de la session, ses observations à l'exploitant de la mine ou de la carrière qui dispose de quinze (15) jours pour leur prise en compte.

Les travaux du CT/EV sont sanctionnés par un rapport d'évaluation.

Ce rapport qui est transmis au Ministre en charge de l'Environnement, devra faire ressortir les conclusions des travaux, l'avis final, la liste des membres ayant participé aux travaux ainsi que la version définitive du plan de réhabilitation et de fermeture.

Le Ministre en charge de l'Environnement dispose d'un délai de sept (07) jours pour saisir le Conseil d'Administration du FIE pour délibérer sur les rapports d'évaluation du CT/EV.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délibérer.

Ces délibérations sont transmises aux Ministres chargés des mines, de l'Environnement et des Collectivités territoriales pour approbation.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration du FIE transmet dans un délai de sept (07) jours le plan approuvé au Ministre chargé des finances pour autorisation de décaissement.

L'autorisation de décaissement du Ministre chargé des finances est notifiée à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et aux Ministres chargés des mines et de l'environnement.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI-CONTROLE

Article 13 : Le Comité de suivi-contrôle est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère des Mines et des Carrières ;

1er Vice-président : le Directeur Général des Mines et de la Géologie ;

2ème Vice-président : le Directeur Général de la Préservation de l'Environnement

Rapporteurs :

- le Directeur des Inspections et des Audits Environnementaux du BUNEE;
- le Directeur des Mines.

Membres :

- un (01) représentant de la Direction Générale des Mines ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Carrières ;
- un (01) représentant du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina ;
- un (01) représentant de l'Inspection des Mines ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement ;

- un (01) représentant de la Direction des Inspections et des Audits Environnementaux ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de Radioprotection et de la Sureté Nucléaire ;
- un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique de la localité concernée ;
- le Directeur régional des Mines et des Carrières ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent de la Commission nationale des mines.

Le Comité interministériel de suivi-contrôle peut faire appel à toutes personnes ressources pour participer à ses travaux.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie assure le Secrétariat du Comité interministériel de suivi-contrôle.

Article 14 : Le Comité interministériel de suivi-contrôle est chargé de :

- suivre l'exécution des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières ;
- contrôler techniquement les travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières ;
- formuler des recommandations à l'endroit de l'exploitant en vue de la bonne exécution du plan de réhabilitation validé ;
- soumettre au CT/EV la liste des travaux complémentaires de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles et semi-mécanisées ou de carrières industrielles pouvant être financées par les sommes restantes du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine.

Article 15 : Le Comité interministériel de suivi-contrôle dresse un rapport de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières qu'il transmet au CT/EV à toutes fins utiles.

Article 16 : En cas d'insuffisance ou de mauvaise exécution constatée dans les travaux, des mesures correctives à la charge du promoteur sont prescrites par le CT/EV.

S'il ressort que le montant du décaissement a été insuffisant, le Comité interministériel de suivi-contrôle fait une évaluation chiffrée du besoin de financement qui est soumise à l'appréciation du CT/EV en vue d'un éventuel décaissement de fonds.

Article 17 : En cas de réussite de l'ensemble des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières, le Comité de suivi-contrôle dresse un rapport de fin de travaux et de fermeture et le transmet au CT/EV pour validation.

Article 18 : Le Ministre chargé de l'Environnement délivre à l'exploitant, au regard du rapport de fin des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières, un quitus sur la base d'un rapport du Comité de suivi-contrôle à l'issue d'une période d'observation de dix (10) ans.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DE DECAISSEMENT

Article 19 : Chaque exploitant de mine ou carrière fait une évaluation détaillée des travaux de réhabilitation des sites miniers dont il est responsable en début d'exploitation avec un planning de réalisation.

Les travaux de chaque phase de réhabilitation sont validés suivant les procédures prévues au chapitre III du présent arrêté.

Article 20 : Le décaissement du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines se fait progressivement selon les différentes phases prévues par le promoteur pour la réalisation des travaux.

Aucun autre décaissement n'est autorisé qu'après validation par le Comité interministériel de suivi-contrôle de la bonne exécution des travaux et sur justification effective des décaissements précédents dans un délai d'un (01) mois après la fin des travaux de chaque niveau de réhabilitation.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les charges de fonctionnement du CT/EV et du Comité interministériel de suivi-contrôle sont supportées par le Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines.

Article 22 : Les indemnités de session des membres du CT/EV, les frais de mission des membres du Comité interministériel de suivi-contrôle et les indemnités des sessions du Conseil d'Administration du Fonds d'Intervention pour l'Environnement sont servis conformément aux textes en vigueur.

Le CT/EV et le Comité interministériel de suivi-contrôle peuvent également bénéficier de l'appui des structures partenaires de l'Etat.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;le Secrétaire Général du Ministère des Mines et des Carrières, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 OCT 2019

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre des Mines et des Carrières

Oumarou IDANI

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale

Siméon SAWADOGO